

Compte rendu de séance

Séance du 4 Juillet 2020

L' an 2020 et le 4 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes sous la présidence de DEBATISSE Philippe, doyen d'âge et Maire après élection.

Présents : M. DEBATISSE Philippe, Conseiller, Mmes : ALLAIN Jocelyne, CAZARETH Olivia, FUKS Marie, HAMON Jeannette, REGUER Sabrina, MM : BAILLEAU Patrick, CLÉRISSY Marc, LETELLIER Éric, THIBAUT Didier, TOUTAIN Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 29/06/2020

A été nommée secrétaire : Mme FUKS Marie

Élection du maire réf : 1/2020-07-04

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Madame Marie FUKS pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Président, Monsieur Philippe DEBATISSE, doyen d'âge, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- abstention : 1
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

A obtenu :

- Monsieur DEBATISSE Philippe : 9 (neuf) voix

Monsieur DEBTISSE Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 1)

Détermination du nombre d'adjoints réf : 2/2020-07-04

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé de créer deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal DÉCIDE, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre d'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des adjoints réf : 3/2020-07-04

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : " Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7."

Il est procédé à l'élection du premier adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame Marie FUKS

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10
Majorité absolue des suffrages exprimés : 6
A obtenu : MME. Marie FUKS 10
Est élu : MME Marie FUKS, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de La Puisaye.

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Patrick BAILLEAU

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10
Majorité absolue des suffrages exprimés : 6
A obtenu : M. Patrick BAILLEAU 10
Est élu : M. Patrick BAILLEAU, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de La Puisaye.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Délégations du Conseil Municipal au maire réf : 4/2020-07-04

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal DÉCIDE que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints réf : 5/2020-07-04

Les articles L 2123-20, L 2123-20-4 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 1762 €

Monsieur le Maire souhaite renoncer au montant maximum de son indemnité et souhaite garder le même taux que le précédent mandat, soit 17 %.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 278 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE avec effet au 4 juillet 2020,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exerce effectif des fonctions des adjoints comme suit :
- 1er adjoint : 4,3 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 4,3 % de l'indice 1027

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Constitution des commissions communales réf : 6/2020-07-04

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil : Bâtiments/Logements communaux, Voirie et chemins, Finances, Fêtes, Cimetière, Affaires scolaires, Fleurissement, Communication.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il souhaite participer aux travaux des commissions proposées.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Bâtiments/Logements communaux
- 2 - Voirie et chemins
- 3 - Finances
- 4 - Fêtes
- 5 - Cimetière
- 6 - Affaires scolaires
- 7 - Fleurissement
- 8 – Communication

Article 2 : Les commissions municipales comportent un nombre indéfini de membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - Bâtiments/Logements communaux : Messieurs Eric LETELLIER, Patrick BAILLEAU, Marc CLÉRISSY, Stéphane TOUTAIN
- 2 - Voirie et chemins : Messieurs Didier THIBAUT, Marc CLÉRISSY, Stéphane TOUTAIN, Eric LETELLIER
- 3 - Finances : Monsieur Eric LETELLIER, Madame Marie FUKS
- 4 - Fêtes : Monsieur Stéphane TOUTAIN, Mesdames Jeannette HAMON, Sabrina RÉGUER, Jocelyne ALLAIN, Olivia CAZARETH
- 5 - Cimetière : Messieurs Patrick BAILLEAU, Didier THIBAUT, Mesdames Sabrina RÉGUER, Jocelyne ALLAIN
- 6 - Affaires scolaires : Mesdames Jeannette HAMON, Olivia CAZARETH, Sabine RÉGUER
- 7 - Fleurissement : Mesdames Jeannette HAMON, Jocelyne ALLAIN, Sabrina RÉGUER
- 8 - Communication : Mesdames Marie FUKS, Sabrina RÉGUER

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Proposition des délégués syndicaux au sein du SIRTOM réf : 7/2020-07-04

Le maire expose, que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de La Puisaye au sein des syndicats dont elle membre.

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIRTOM.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Cependant l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 instaure une disposition dérogatoire jusqu'au 25 septembre 2020 qui permet au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des délégués syndicaux.

Monsieur le Maire propose donc de voter à main levée pour cette désignation, le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité.

Sont candidats en qualité de représentant titulaires : Marie FUKS, Jocelyne ALLAIN

Sont candidats en qualité de représentant suppléants : Olivia CAZARETH, Marc CLÉRISSY

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin à main levée, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

- Madame Marie FUKS 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Madame Jocelyne ALLAIN 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Madame Olivia CAZARETH 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur Marc CLÉRISSY 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sont élus pour représenter la commune de La Puisaye au sein du SIRTOM :

Titulaires	Suppléants
Marie FUKS	Olivia CAZARETH
Jocelyne ALLAIN	Marc CLÉRISSY

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués syndicaux au sein du SIDEP du Val Saint-Cyr réf : 8/2020-07-04

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIDEP. Dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Cependant l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 instaure une disposition dérogatoire jusqu'au 25 septembre 2020 qui permet au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des délégués syndicaux.

Monsieur le Maire propose donc de voter à main levée pour cette désignation, le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité.

Sont candidats en qualité de représentant titulaires : Philippe DEBATISSE, Didier THIBAUT

Sont candidats en qualité de représentant suppléants : Marie FUKS, Patrick BAILLEAU

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin à main levée, avec voix pour, voix contre et abstention, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

- Monsieur Philippe DEBATISSE 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur Didier THIBAUT 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Madame Marie FUKS 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur Patrick BAILLEAU 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sont élus pour représenter la commune de La Puisaye au sein du SIDEP:

Titulaires	Suppléants
Philippe DEBATISSE	Marie FUKS
Didier THIBAUT	Patrick BAILLEAU

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués syndicaux au sein de Territoire d'énergie Eure-et-Loir réf : 9/2020-07-04

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de Territoire d'énergie Eure-et-Loir. Dans ce syndicat, la commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Cependant l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 instaure une disposition dérogatoire jusqu'au 25 septembre 2020 qui permet au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des délégués syndicaux.

Monsieur le Maire propose donc de voter à main levée pour cette désignation, le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité.

Est candidat en qualité de représentant titulaire : Philippe DEBATISSE

Est candidat en qualité de représentant suppléant : Sabrina RÉGUER

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin à main levée, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

- Monsieur Philippe DEBATISSE 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Madame Sabrina RÉGUER 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sont élus pour représenter la commune de La Puisaye au sein de Territoire d'énergie Eure-et-Loir:

Titulaire	Suppléant
Philippe DEBATISSE	Sabrina RÉGUER

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des représentants au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie Réf : 10/2020-07-04

Conformément au CGCT, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie. Dans cette agence technique départementale, la commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Cependant l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 instaure une disposition dérogatoire jusqu'au 25 septembre 2020 qui permet au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des délégués syndicaux et représentants extérieurs.

Monsieur le Maire propose donc de voter à main levée pour cette désignation, le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité.

Est candidats en qualité de représentant titulaire : Didier THIBAUT
Est candidats en qualité de représentant suppléant : Philippe DEBATISSE

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin à main levée, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

- Monsieur Didier THIBAUT 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur Philippe DEBATISSE 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sont élus pour représenter la commune de La Puisaye au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie:

Titulaire	Suppléant
Didier THIBAUT	Philippe DEBATISSE

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation d'un conseiller à la commission de contrôle des listes électorales Réf : 11/2020-07-04

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux amenés à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut du plus jeune conseiller.

Le Maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Monsieur le Maire fait part de la proposition des membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE de prendre acte des propositions et nomme :

- Madame Jeannette HAMON, titulaire
- Monsieur Stéphane TOUTAIN, suppléant

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Constitution de la commission communale des impôts directs Réf : 12/2020-07-04

Monsieur le Maire expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale: elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Cette commission est constituée :

- du maire, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération.

Monsieur le Maire propose 24 noms de contribuables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE cette proposition.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et Questions diverses :

- Elections sénatoriales : réunion du conseil municipal le 10 juillet à 19h
- Madame FUKS propose de mettre en place un règlement intérieur lors de la prochaine réunion du conseil municipal.
- Proposition de réunion du conseil municipal par trimestre, le jeudi à 19h
- Monsieur le Maire fait part de la mise en place de commissions intercommunales au sein de la CDC des Forêts du Perche. Les conseillers qui souhaitent y participer sont les bienvenus.
 - o Environnement : Marie FUKS
 - o Culture/tourisme : Jocelyne ALLAIN
 - o Développement économique : Jocelyne ALLAIN/ Marie FUKS
 - o Finances : Eric LETELLIER
- Monsieur le Maire fait lecture de la demande de la directrice de l'école concernant le projet numérique. Les conseillers proposent de remettre en état le TBI. Un accord de principe est donné sur ce projet après étude de toutes les solutions possibles au sein de l'école.

Séance levée à 19:50

En mairie, le 09/07/2020

Le Maire
Philippe DEBATISSE